

LOI N° 2002-001

PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL DE L'ELECTRICITE (F.N.E.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

Vers la fin de l'année 1999, seulement dix pour cent de la population malgache avait accès à l'électricité. En milieu rural, ce taux était moins de 1%.

La volonté du Gouvernement d'accélérer l'électrification du pays, qui est jugé parmi les facteurs essentiels du développement économique et social, a conduit l'Etat à mettre en œuvre une réforme du Secteur de l'Electricité .

Les objectifs fixés sont :

- accélérer l'électrification du pays ;
- promouvoir l'accès au service de base d'électricité de la population rurale ;
- développer les sources d'énergies renouvelables : éolienne, hydroélectricité, solaire ;
- pérenniser les divers projets en cours par la mise en place des structures institutionnelles appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, une réforme du cadre législatif et réglementaire adapté s'avère nécessaire afin de faciliter l'émergence de nouveaux acteurs, d'une part et de redéfinir les différentes responsabilités et mettre en place le système de régulation pour l'ensemble du domaine, d'autre part.

Cette réforme s'est matérialisée le 20 Janvier 1999 par l'adoption de la loi n°98-032 portant réforme du Secteur de l'Electricité.

Pour mener à bien les actions pour le développement de l'électrification rurale, il faudrait mettre en place un outil essentiel qui sera chargé de piloter le développement de l'électrification rurale.

Aussi, le présent projet de Loi a pour principal objet de créer le Fonds National de l'Electricité (**FNE**) mentionné à l'article 3 de la Loi N° 98-032 portant réforme du secteur de l'électricité qui sera destiné à financer le développement d'installations électriques en milieu rural et sur lequel seront prélevées des subventions d'investissement accordées aux exploitants. Les dispositions de la Loi précise également son mode d'alimentation et son fonctionnement..

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet du présent projet de Loi.

Antananarivo, le 07 octobre 2002

Le Ministre de l'Energie et des Mines

RAZAKA Elisé Alitera

LOI N°2002-001

PORTANT CREATION DU FONDS NATIONAL DE L'ELECTRICITE

TITRE I

DE LA CREATION DU FONDS NATIONAL DE L'ELECTRICITE

ARTICLE 1er

Il est créé un fonds dénommé « Fonds National de l'Electricité » (**FNE**) destiné à financer les programmes de développement d'électrification rurale et sur lequel sont prélevées des subventions d'investissement accordées aux exploitants titulaires d'Autorisation ou de Concession selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire .

Les modalités de gestion de ce fonds sont fixées par voie réglementaire .

TITRE II

DE L'ALIMENTATION DU FNE

ARTICLE 2

Les ressources destinées au fonctionnement du FNE sont constituées par :

- les prêts et dons émanant d'institutions financières et d'organisations internationales octroyées à l'Etat ou aux collectivités locales de Madagascar dans le but de contribuer à l'électrification des zones rurales ;
- une contribution spéciale prélevée sur chaque kilowatt-heure consommé dans tous les centres d'exploitation, selon un taux révisable. Sont cependant exonérées de la contribution spéciale, les consommations d'électricité facturées au tarif social;
- les dotations versées au titre des pénalités financières infligées aux permissionnaires et aux concessionnaires du secteur de l'électricité;
- les dotations versées au titre des redevances acquittées par les permissionnaires et les concessionnaires du secteur de l'électricité pour l'occupation du domaine public ou l'utilisation d'ouvrages publics ;
- les crédits et dotations supplémentaires inscrits, le cas échéant, au budget de l'Etat.
- les dotations versées au titre des frais d'instruction et/ou frais d'inscription et/ou redevances acquittées par les permissionnaires et les concessionnaires du secteur de l'électricité pour le dépôt d'une demande d'Autorisation, l'attribution ou le renouvellement de Contrat d'Autorisation ou de Concession.
- toutes autres ressources autorisées par la Loi des Finances.

TITRE III
DU FONCTIONNEMENT DU FNE

ARTICLE 3

Les modalités de perception des dotations et contributions ainsi que le mode de gestion et de fonctionnement dudit Fonds sont fixés par voie réglementaire .

Sur proposition du Ministre chargé de l'énergie électrique, le Ministre chargé des Finances arrête le niveau des taux de contributions visées à l'article 2 suivant des modalités fixées par voie réglementaire et les publie au Journal officiel.

La gestion du compte du FNE est soumise aux règles du Plan Comptable en vigueur.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées

Antananarivo, le 07 Octobre 2002

Le Président de la République

MARC RAVALOMANANA